



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 17981

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le paiement de la pension alimentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer très clairement si, en vertu de la loi du 2 janvier 1973 modifiée et de ses décrets d'application, un huissier de justice peut ordonner un paiement direct de pension alimentaire et procéder, pour cela, à une saisie-arrêt sur traitement, sans avoir la preuve formelle et préalable du non-paiement de ladite pension.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la procédure de paiement direct des pensions alimentaires prévue par la loi du 2 janvier 1973 est subordonnée au défaut de paiement total ou partiel d'une échéance à son terme, selon les dispositions de l'article 1er, alinéa 2 de ce texte. Le créancier d'aliments qui souhaite mettre en oeuvre cette procédure doit s'adresser à un huissier de justice lequel s'assure du bien-fondé de la demande, vérifie si le créancier dispose d'un titre exécutoire, sauf à voir sa responsabilité professionnelle engagée. L'huissier ne pourra toutefois que s'en remettre aux déclarations du créancier sur l'absence de règlement d'un ou de plusieurs termes de sa créance, faits dont la preuve n'est matériellement pas rapportable par le créancier d'aliments. Il convient toutefois de souligner, d'une part, que la demande de paiement direct peut être contestée devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur de la pension, d'autre part, que le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura fait usage de la procédure de paiement direct, pourra être condamné par cette juridiction à une amende civile de 100 à 10 000 francs (art. 6 du décret du 1er mars 1973 pris par l'application de la loi de 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire).

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17981

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4237

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1268

Erratum de la réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1938